



Règlement des études

Le pourquoi de ce règlement

Le règlement des études s'adresse à tous les enfants et à leurs parents. Construit en lien avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément à l'article du 1.5.1-8 du décret du 3 mai 2019, il est prévu pour définir :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les travaux à domicile ;
- les procédures d'évaluation et de délibération ainsi que la communication des décisions.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

1) Le lien avec le Tronc Commun

Depuis septembre 2020, un nouveau tronc commun renforcé a été mis en place. Il s'agit d'une mesure de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence. Le cadre d'un tronc commun se définit comme un véritable continuum pédagogique de 12 années d'apprentissages, de la première année du maternel à la troisième année du secondaire.

Il se caractérise également par la volonté de généraliser l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. Cette approche évolutive constitue un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et de soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement.

Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et une dynamique de travail plus collective, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

Le nouveau tronc commun vise à assurer à chaque élève un accompagnement aussi personnalisé que nécessaire. Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun d'apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés. Cette différenciation gagne à être pratiquée autant que possible (et autant que nécessaire) durant les heures habituelles de la classe.

2) L'utilisation d'un nouvel outil : DAccE

Le DAccE, pour « Dossier d'Accompagnement de l'élève », est un des outils-clés du nouveau tronc commun, mis en œuvre dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le DAccE est un dossier individuel et unique à chaque élève, qui le suit tout au long de sa scolarité et vise le soutien à la réussite de chacun. Conçu sous un format numérique à l'échelle du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'application DAccE permettra aux membres de l'équipe pédagogique et aux personnels des Centres PMS d'avoir accès aux dossiers individuels des élèves dont ils ont la charge. Le DAccE est également accessible aux parents, ce qui permettra de renforcer le dialogue entre les parents, l'équipe éducative, et éventuellement le Centre PMS, en suivant au plus près les difficultés et besoins des élèves.

Le DAccE ne contient ni résultats d'évaluation ni informations disciplinaires. En d'autres termes, le DAccE ne constitue ni un bulletin, ni un journal de classe.

Un travail scolaire de qualité

En début d'année scolaire, les enseignants informent les élèves et les parents :

- sur le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession ;
- sur les exigences particulières de la classe ;
- sur les modalités pratiques réagissant la vie de la classe.

Lors des rencontres, les enseignants informent les parents :

- sur les compétences et les savoirs à développer ;
- sur l'existence des « référentiels » en tant que référent officiel pour déterminer le niveau de développement des compétences des enfants ;

- sur les moyens d'évaluation.

Durant l'année scolaire, les enfants ont l'obligation de se rendre au centre PSE pour la visite médicale.

Pour permettre aux enfants de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui leur sont proposées tiennent compte de leur vécu, de leurs besoins, de leurs motivations, de leurs possibilités et de leur rythme d'apprentissage.

Une alternance d'activités individuelles, collectives ou en groupe restreint favorise l'acquisition progressive d'une méthode de travail et développe le sens des responsabilités, l'autonomie et l'esprit de coopération.

Les élèves respectent les consignes données, les échéances, les délais et sont attentifs à la lisibilité et à la présentation de leurs travaux.

Grâce notamment à des travaux de recherche et à des activités créatrices, ils construisent leurs savoirs, savoir-faire et maîtrisent progressivement les compétences indispensables à leur avenir tout en exerçant leur sens critique.

Le travail à domicile

Les travaux à domicile revêtent un caractère formatif et respectent les capacités individuelles des enfants afin de pouvoir être réalisés par chaque enfant sans l'aide d'un adulte. Les enseignants veillent à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats.

Le travail à domicile ne peut faire l'objet d'une évaluation sommative, il a une fonction formative : il permet de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches) et de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

En primaire, l'équipe éducative veille à :

- concevoir les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;
- prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;
- procéder rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;
- accorder à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Le journal de classe

Dans l'enseignement primaire, l'élève tient son journal de classe, dans lequel il inscrit, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches à effectuer à domicile.

Le journal de classe est pour l'élève un agenda qu'il utilise pour gérer son temps scolaire et planifier l'avancement progressif de ses travaux à domicile.

Le journal de classe sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Les évaluations

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement, mais un moyen dont disposent enseignants et élèves pour aider ces derniers à produire un travail scolaire de qualité.

Au fur et à mesure de l'entrée d'une année d'étude dans le tronc commun, les référentiels du tronc commun identifient des contenus et des attendus qui sont présentés par année d'étude. Ils permettent de mettre en place les stratégies adéquates en termes d'évaluation formative, de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Les évaluations portent à la fois sur les savoirs, savoir-faire, les compétences disciplinaires et les compétences transversales. Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent. Elles sont de plusieurs types : formatives, sommatives intermédiaires, certificatives.

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- la situation d'apprentissage vécue individuellement et/ou vécue en groupe ;
- un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes

d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

L'évaluation sommative intermédiaire s'appuie sur :

- une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des savoirs, savoir-faire et compétences. Elle permet à l'équipe éducative de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Les référentiels du Tronc commun constituent les références à prendre en considération au fur et à mesure de leur implémentation.

Aucune évaluation sommative ne peut être organisée durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une période de vacances.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- des travaux personnels ou de groupe ;
- des épreuves écrites de fin d'étape (externe ou interne) ;
- le dossier de l'élève.

Elle consiste en des examens regroupant traditionnellement sur une courte période de l'année plusieurs épreuves d'évaluation relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Les examens ont une double fonction, ils sont un instrument de la formation des élèves et ils permettent d'apporter des éléments d'évaluation parmi d'autres. Les examens ne peuvent constituer le fondement principal des décisions relatives au passage de classe à l'exception de la réussite des épreuves du Certificat d'enseignement de base.

Au terme de chaque année, l'équipe éducative peut conseiller exceptionnellement de maintenir l'élève. Dans ce cas, un dossier personnalisé (DAccE) accompagnera l'enfant afin de faire le point sur ses acquis et sur les moyens qui sont mis en œuvre pour l'aider à franchir l'étape avec succès.

Le certificat d'études de base (CEB)

La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.

Le jury constitué au sein de l'école délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune. Il est présidé par la direction de l'école et composé des instituteurs exerçant en 5^{ème} et 6^{ème} primaire.

Le jury peut accorder le CEB à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

La décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée. En cas de parité, la voix du directeur est prépondérante.

Les débats sont confidentiels, chacun des membres étant tenu au secret professionnel ; la communication des résultats est organisée par l'école selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'octroi du CEB.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;

- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

Les parents de l'élève, auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé à son égard, peuvent introduire, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du CEB, un recours contre ce refus. La copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par lettre recommandée à la

direction de l'école.

La communication des évaluations

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin et en permanence, via les travaux écrits évalués et corrigés.

Les travaux, qu'ils relèvent de l'évaluation formative ou sommative en cours d'année scolaire, sont remis aux parents par l'intermédiaire des élèves pour signature avant d'être remis à l'école.

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés selon les procédures légales et réglementaires qui régissent l'octroi du CEB et peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par le directeur d'école aux intéressés.

La périodicité de remise des bulletins est décidée en début d'année par l'équipe pédagogique et communiquée aux parents via le courrier de rentrée.

Pour chaque période, le bulletin est complété en fonction des apprentissages de base à maîtriser, de l'engagement dans la vie collective et de l'attitude face au travail.

Les comportements attendus

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

- satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique ;
- développer une méthode de travail contribuant à la compréhension du but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
- accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - Le respect des adultes et des autres élèves ;
 - La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Les contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (CPMS) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par l'école. Des dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'enfant et ses parents sont reprises dans règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le RGE à tout moment, en communiquant clairement aux parents la nature et la portée des changements qui les concernent.